

Numéro du rôle : 2885

Arrêt n° 20/2005
du 26 janvier 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 67, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 18 décembre 2003 en cause de la s.a. Fortis A.G. contre la s.a. Kape, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 janvier 2004, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 67, § 1er, de la loi [du 25 juin 1992] sur le contrat d'assurance terrestre, interprété en ce sens que l'indemnité due par l'assureur incendie peut être subordonnée à une reconstruction aux mêmes fins, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce qu'il ne permet pas à l'assuré de renverser la présomption du dommage volontaire sur laquelle il est fondé ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Kape, ayant son siège social à 8370 Blankenberge, Lissewegestraat 59;
- la s.a. Fortis A.G., ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53;
- le Conseil des ministres.

La s.a. Fortis A.G. et la s.a. Kape ont introduit chacune un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 21 octobre 2004 :

- ont comparu :
 - . Me M. Storme, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Fortis A.G.;
 - . Me E. Van Acker, avocat au barreau de Gand, *loco* Me M. Renodeyn, avocat au barreau de Bruges, pour la s.a. Kape;
 - . Me L. Schuermans, avocat au barreau de Turnhout, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 15 décembre 1994, un incendie détruisit le bâtiment de la partie défenderesse devant le juge *a quo*. Sur la base d'une expertise amiable, la partie requérante et la partie défenderesse devant le juge *a quo* ont fixé le dommage à 1.609.535,47 euros. La partie requérante n'a toutefois versé qu'une partie de ce montant (1.231.043,51 euros) parce que, à son estime, la partie défenderesse avait reconstruit le bâtiment détruit mais y avait donné une autre affectation, alors que la police d'assurance prévoyait que l'indemnité versée par l'entreprise d'assurance devait être affectée entièrement « à la reconstruction du bâtiment endommagé et à la reconstitution des biens meubles endommagés aux mêmes fins en Belgique ».

Par citation du 9 juin 1999, la partie défenderesse devant la juridiction *a quo* réclama le solde (378.200,34 euros).

Dans son jugement du 9 octobre 2000, le Tribunal de première instance de Bruges considéra que la clause précitée était nulle en tant que le versement de l'indemnité était subordonné à la reconstruction ou à la reconstitution « aux mêmes fins en Belgique » et déclara la demande fondée.

Le 11 décembre 2000, il fut interjeté appel de ce jugement. La Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle reproduite ci-avant le 18 décembre 2003.

III. *En droit*

- A -

Mémoires de la partie requérante devant la juridiction a quo

A.1. Selon la partie requérante devant la juridiction *a quo*, il convient, pour répondre à la question préjudicielle, de partir des postulats suivants : (i) la clause de reconstruction a été valablement prévue conformément à l'article 67, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après : la loi sur le contrat d'assurance terrestre), qui dispose que les parties peuvent convenir que l'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstitution ou de la reconstruction des biens assurés; (ii) il n'était pas satisfait à la condition de la reconstruction - au sens de la disposition litigieuse -, étant donné qu'autrement, la question préjudicielle n'aurait pas été pertinente; (iii) le fait que le bâtiment n'a pas été reconstruit aux mêmes fins procède du libre choix des parties, en sorte que l'article 67, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, en vertu duquel le défaut de reconstruction ou de reconstitution des biens pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité, n'était pas applicable.

A.2. Selon la même partie, la juridiction *a quo* considère à tort que le fait que l'indemnité n'est pas totale, est fondé sur la présomption que le sinistre est intentionnel. En revanche, le défaut de dédommagement résulte du libre choix de l'assuré, tout d'abord de contracter une assurance incluant une clause de reconstruction et, deuxièmement, de ne pas reconstruire le bien aux mêmes fins.

Le fait que la loi autorise une telle clause de reconstruction ne repose pas davantage sur la présomption que le sinistre a été causé intentionnellement, mais bien sur la considération (i) que le preneur d'assurance n'a pas besoin d'une protection légale contre de telles clauses, qui sont uniquement possibles pour un risque d'une valeur dépassant 30.000.000 de francs (743.680 euros), (ii) qu'il convient d'assurer une certaine continuité économique en maintenant en état le patrimoine immobilier qui fonde notamment l'économie, et (iii) que l'assureur peut empêcher que l'assuré s'enrichisse objectivement ou améliore sa situation par suite d'un incendie. La *ratio legis* est donc bien plus large que la seule volonté d'empêcher la fraude.

Etant donné qu'elle repose sur une erreur de fait, la question préjudicielle, estime la partie requérante devant la juridiction *a quo*, n'appelle pas de réponse.

A.3. La partie requérante devant la juridiction *a quo* soutient ensuite que la question est irrecevable, du fait que les pièces de procédure ne permettent pas d'apercevoir quelle distinction entre des catégories de personnes comparables serait en cause.

A.4. Quant au fond, la question préjudicielle ne critique pas, selon elle, une distinction établie par le législateur, mais plutôt l'absence d'une règle légale, et plus précisément le fait que le législateur n'a pas limité davantage la liberté contractuelle et n'a pas interdit la clause de reconstruction au cas où l'assuré n'a pas causé le sinistre, ou prouve du moins qu'il ne l'a pas causé. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

A.5. Pour autant qu'il existe une différence de traitement par rapport au régime des assurances de la responsabilité, dans le cadre duquel l'article 83 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit qu'il n'est pas possible de limiter l'indemnité de la personne lésée du fait d'un usage différent, sauf en cas de sinistre intentionnel, cette différence est raisonnablement justifiée. En effet, l'article 67 porte sur une clause que la personne lésée, en tant qu'assuré, a elle-même conclue dans le cadre du contrat d'assurance. Dans le cadre d'une assurance de la responsabilité, il s'agirait d'une clause qui ne limite pas les droits de l'assuré, mais bien ceux d'un tiers vis-à-vis duquel l'assuré est responsable.

Pour autant qu'il existe une différence de traitement par rapport aux risques simples, d'une valeur ne dépassant pas 30.000.000 de francs (743.680 euros), ou par rapport à la non-reconstruction qui ne procède pas du libre choix de l'assuré, auquel cas la clause de reconstruction est inopérante (article 67, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre), cette différence est justifiée, vu que le preneur d'assurance a volontairement accepté la clause de reconstruction. Eu égard à l'ampleur du risque assuré, le preneur d'assurance peut être réputé avoir une liberté suffisante pour conclure des contrats d'assurance qui soient différents. En outre, après un incendie, le preneur d'assurance peut choisir de ne pas reconstruire le bâtiment, ou en tous cas pas aux mêmes fins.

Pour autant qu'il existe une différence de traitement par rapport à un sinistre intentionnel, auquel cas l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre exclut totalement l'indemnité, cette différence est également raisonnablement justifiée. La limitation en cas de fraude est bien plus stricte que la restriction contenue à l'article 67, § 1er, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre. Dans ce dernier cas, le preneur d'assurance a, en effet, trois possibilités pour obtenir une indemnité en cas d'incendie : (i) en concluant une police d'assurance sans clause de reconstruction, (ii) en reconstruisant le bien aux mêmes fins, (iii) en démontrant que la non-reconstruction n'est pas intentionnelle. Ces possibilités n'existent pas en cas de fraude.

A.6. Selon la partie requérante devant la juridiction *a quo*, la disposition litigieuse doit se distinguer des dispositions qui ont fait l'objet des arrêts n^{os} 26/95 du 21 mars 1995 et 147/2001 du 20 novembre 2001.

Le premier arrêt est sans pertinence : en effet, il s'agissait d'une disposition (l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs) qui établissait une distinction, en vue d'obtenir une réparation, entre, d'une part, le conjoint et les alliés de l'assuré habitant sous le même toit et, d'autre part, tous les tiers, en établissant dans le chef des premiers, dans certains cas, une présomption irréfragable de fraude. La disposition litigieuse se distingue de cette hypothèse, vu que (i) elle n'établit aucune distinction entre les membres de la famille et les tiers et que (ii) l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 concernait un sinistré qui n'était pas partie au contrat d'assurance mais demandait une réparation à l'assuré, alors que la disposition litigieuse concerne un preneur d'assurance qui est lui-même partie au contrat d'assurance.

De même, les motifs qui fondent l'arrêt n^o 147/2001 du 20 novembre 2001 ne sont pas davantage applicables, estime la même partie. Le but poursuivi par la loi qui faisait l'objet de l'arrêt précité est de garantir à toutes les victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs la réparation du dommage; à cet effet, il a été instauré une assurance obligatoire. Le but de l'article 4 de cette loi consistait à lutter contre la fraude; à cet effet, le preneur d'assurance a été exclu *a priori* de tout dédommagement. En revanche, la disposition litigieuse porte sur une assurance facultative. Le but de cette disposition est plus large que la seule lutte contre la fraude, ce qui ressort notamment de la différence au niveau de la sanction. Cette sanction est proportionnée à cet objectif et est en tout cas moins lourde que la sanction prévue à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1956 : le paiement de l'indemnité n'est pas entièrement exclu, mais il est uniquement imposé une obligation d'affecter cette indemnité

à la reconstruction. Le moyen n'est pas davantage contraire à l'objectif de la loi, qui ne vise pas la protection des victimes d'actes illicites, mais entend plutôt (i) lutter contre l'enrichissement et la spéculation, (ii) inciter à la prévoyance dans l'intérêt de la sécurité publique, (iii) assurer la continuité du patrimoine économique et (iv) prévoir la possibilité d'adapter la police d'assurance aux risques que l'on souhaite assurer ou non.

Mémoire du Conseil des ministres

A.7. Selon le Conseil des ministres, la question est irrecevable, étant donné qu'elle porte sur les termes « aux mêmes fins en Belgique ». Ces mots ne figurent que dans la police d'assurance qui est à l'origine du litige devant la juridiction *a quo* et n'apparaissent pas dans la disposition litigieuse. Saisie d'une question préjudicielle, la Cour doit statuer sur une norme générale et non sur un cas particulier soumis à la juridiction *a quo*.

En outre, la question préjudicielle et ses motifs ne précisent pas expressément pour quelles personnes la disposition litigieuse créerait une inégalité de traitement, ou quelles catégories de personnes doivent être comparées entre elles. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner une différence de traitement pour laquelle elle doit elle-même définir les catégories à comparer.

A.8. Quant au fond, selon le Conseil des ministres, la disposition litigieuse relève de la catégorie des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance terrestre dans lesquelles le législateur laisse aux parties contractantes le libre choix en autorisant en principe les clauses de reconstruction et de reconstitution. Le législateur a cependant tempéré les applications déraisonnables de telles clauses en stipulant à l'article 67, § 1er, alinéa 2, que la non-reconstitution ou non-reconstruction pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans incidence sur le calcul de l'indemnité. L'article 67 ne contient néanmoins aucune disposition concernant la fourniture de la preuve ou la charge de la preuve et ne prévoit pas que l'assuré est présumé, *a fortiori* de façon irréfragable, avoir causé intentionnellement le sinistre. La question préjudicielle n'appelle dès lors aucune réponse.

A.9. En tant que les preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires qui décident volontairement de ne pas reconstituer ou reconstruire sont comparés aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires qui ne peuvent reconstituer ou reconstruire pour une cause étrangère à leur volonté, la différence de traitement est raisonnablement justifiée parce que toute assurance de dommages a un caractère indemnitaire (article 51 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre) et que la prestation due par l'assureur est limitée au préjudice subi par l'assuré (article 39 de la même loi). Le législateur a cependant jugé déraisonnable que l'on puisse invoquer une clause de reconstruction ou de reconstitution à l'encontre d'un preneur d'assurance, d'un assuré ou d'un bénéficiaire qui ne peut se conformer à cette clause pour une cause étrangère à sa volonté.

Selon le Conseil des ministres, la présente affaire se distingue de celles qui ont fait l'objet des arrêts n^{os} 26/95 du 21 mars 1995 et 147/2001 du 20 novembre 2001, étant donné qu'il s'agissait là de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1956. Cette loi porte sur une assurance de la responsabilité à laquelle la disposition litigieuse n'est pas applicable (article 67, § 5, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre). La personne lésée qui invoque une assurance de la responsabilité n'est pas une partie contractante et dispose librement de l'indemnité due par l'assureur. De surcroît, l'article 4 établit une présomption irréfragable de fraude, ce qui n'est pas le cas de la disposition litigieuse. Contrairement à l'article 4 précité, la disposition en cause ne prévoit pas davantage qu'une clause de reconstruction peut être convenue avec certaines personnes et pas avec d'autres.

Mémoires de la partie défenderesse devant la juridiction a quo

A.10. Selon la partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, la disposition litigieuse prévoit uniquement que le paiement peut être subordonné à la reconstruction ou à la reconstitution. Le législateur a sciemment choisi de ne pas utiliser les mots « aux mêmes fins en Belgique ». L'interprétation de cette disposition qui permet que le paiement soit subordonné aux mêmes fins en Belgique est dès lors incompatible avec la volonté du législateur, avec la libre circulation des capitaux et avec l'article 3 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Cette interprétation méconnaît par ailleurs les articles 10 et 11 de la Constitution. Pour éviter la fraude, il suffit en effet que les parties puissent convenir que l'indemnité est subordonnée à la reconstruction ou la reconstitution, sans que cela doive se faire « aux mêmes fins ».

Dans la présente affaire, il était d'ailleurs bel et bien question de reconstruction aux mêmes fins en Belgique ou, à tout le moins, cette reconstruction a été rendue impossible pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré, eu égard à la décision de l'autorité communale en vertu de laquelle l'immeuble ne pouvait être affecté aux mêmes fins commerciales.

Selon la partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, il est disproportionné de ne pas permettre à l'assuré de bonne foi, s'agissant de la lutte contre les sinistres intentionnels, de réfuter une présomption de fraude ou un défaut de prévoyance, d'autant que les technologies modernes ont à ce point évolué que l'origine d'un incendie est à présent facilement décelable.

En outre, quoi qu'il en soit, l'assureur peut, en vertu de l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, refuser de couvrir celui qui a causé le sinistre intentionnellement et cette disposition permet d'énumérer dans la police d'assurance des cas de faute grave impliquant également la non-couverture. De plus, en vertu de l'article 67, § 1er, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur bénéficie d'une présomption de fraude. Les droits de l'assureur sont ainsi garantis. Il n'y a dès lors pas lieu d'empêcher l'assuré de bonne foi à qui aucune faute n'est reprochée de prouver qu'il n'a pas causé le dommage intentionnellement. La sanction de l'indemnité incomplète est dès lors disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Selon la même partie, le fait que l'article 67, § 1er, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre concerne les risques dépassant 30.000.000 de francs (743.680 euros) n'implique pas que le preneur d'assurance puisse choisir librement parmi différents types de police. Il est de pratique courante chez les assureurs d'imposer systématiquement une telle clause. De surcroît, la sanction - non-indemnisation (partielle) - est d'autant plus importante du fait des intérêts financiers majeurs qui sont en cause.

La partie défenderesse devant la juridiction *a quo* se réfère enfin aux arrêts de la Cour n^{os} 26/95 du 21 mars 1995 et 147/2001 du 20 novembre 2001. La circonstance que ces arrêts portent sur une assurance de la responsabilité n'enlève rien au fait que, dans le cadre de cette législation, il existait une réglementation visant à lutter contre la fraude, sans que la personne lésée ou le preneur d'assurance de bonne foi puissent prouver le contraire, comme dans la présente affaire. L'on ne saurait davantage prétendre qu'une personne lésée qui se fonde sur une assurance de la responsabilité n'est pas une partie contractante, de sorte qu'il existerait une différence par rapport à la présente affaire : en effet, la Cour de cassation admet que le tiers lésé soit réputé avoir marqué son accord sur les dispositions et exceptions contractuelles que l'assureur a conclues avec l'assuré. Le fait que la disposition litigieuse porte sur une assurance facultative est sans importance, parce que l'on est en fait obligé de conclure une assurance incendie, ne fût-ce que pour recevoir un crédit. La distinction que la partie requérante devant la juridiction *a quo* établit entre une assurance de la responsabilité et une assurance propre est, en outre, hors de propos : la distinction que la Cour doit examiner se limite aux assurés dans le domaine de l'assurance propre.

A.11. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse devant la juridiction *a quo* fait valoir que la question préjudicielle est effectivement recevable. La juridiction *a quo* ne demande pas à la Cour de se pencher sur une clause contractuelle, mais sur la question de savoir si l'article 67, § 1er, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, interprété en ce sens qu'il autorise que l'indemnité soit subordonnée à la reconstruction aux mêmes fins, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ne permettant pas à l'assuré de renverser la présomption du dommage intentionnel.

En outre, la question préjudicielle contient bel et bien des éléments permettant d'établir une comparaison pertinente entre différentes catégories de personnes. Par ailleurs, en tant que les assurés n'ont pas la possibilité de renverser la présomption du dommage intentionnel, ceux qui ne fraudent pas ou ne sont pas imprudents sont traités de la même façon que les véritables fraudeurs.

Selon la même partie, l'on ne saurait enfin soutenir que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse puisque la différence de traitement découle bel et bien de l'interprétation de la disposition en cause par la juridiction *a quo*.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1.1. La partie requérante devant la juridiction *a quo* et le Conseil des ministres soutiennent que la question préjudicielle est irrecevable, parce que les pièces de procédure ne permettraient pas d'apercevoir quelle distinction entre des catégories de personnes comparables serait en cause.

B.1.2. Bien qu'il ne soit pas précisé dans la question préjudicielle entre quelles personnes la disposition en cause provoquerait une différence de traitement, il apparaît que la question porte sur la comparaison entre l'assuré, qui n'est pas indemnisé lorsqu'il ne reconstruit pas aux mêmes fins le bien assuré en dépit d'une clause de reconstruction, et les catégories de personnes mentionnées dans les arrêts de la Cour n^{os} 26/95 du 21 mars 1995 et 147/2001 du 20 novembre 2001, qui sont exclues d'une indemnisation sur la base d'une présomption irréfragable de collusion ou de fraude, exclusion dont la Cour a estimé qu'elle était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.1.3. L'exception est rejetée.

B.2.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle est irrecevable, au motif qu'elle porte sur des termes - « aux mêmes fins en Belgique » - qui ne figurent pas dans la disposition en cause mais uniquement dans la police d'assurance qui est à l'origine du litige devant la juridiction *a quo*.

B.2.2. La juridiction *a quo* demande si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution « interprétée en ce sens que l'indemnité due par l'assureur incendie peut être subordonnée à une reconstruction aux mêmes fins ». Il est donc demandé à la Cour de se prononcer sur une norme générale et non sur un cas particulier pendant devant la juridiction *a quo*. Il n'appartient du reste qu'à la juridiction *a quo* et pas à la Cour d'apprécier s'il s'agissait

en l'espèce de reconstruction aux mêmes fins en Belgique et si cette reconstruction a été rendue impossible en dehors de la volonté de l'assuré, comme le prétend la partie défenderesse devant la juridiction *a quo*.

B.2.3. L'exception est rejetée.

B.3.1. La partie requérante devant la juridiction *a quo* fait valoir que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, étant donné qu'elle reposerait sur le fondement, erroné, selon lequel la non-indemnisation à raison de 100 p.c. est fondée sur la présomption que le sinistre a été causé intentionnellement. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse au motif que la disposition en cause ne règle pas l'administration de la preuve ou la charge de la preuve.

B.3.2. L'exception porte sur l'examen de la disposition en cause et se confond dès lors avec le fond de l'affaire.

Quant au fond

B.4. L'article 67 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre règle les modalités du paiement de l'indemnité en ce qui concerne l'assurance incendie. Cet article distingue deux régimes selon qu'il s'agit ou non d'un contrat d'assurance portant sur un risque simple. S'agissant des risques autres que les risques simples, les parties peuvent convenir que le paiement de l'indemnité se fera au fur et à mesure des reconstructions (bâtiments) et reconstitutions (contenu) des biens sinistrés (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1586/1, p. 60). L'article 67, § 1er, dispose à cet égard :

« Les parties peuvent convenir que l'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstitution ou de la reconstruction des biens assurés.

Le défaut de reconstruction ou de reconstitution desdits biens pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité, sauf qu'il rend inapplicable la clause de valeur à neuf. »

B.5. Selon la juridiction *a quo*, l'assuré qui, en dépit de la clause de reconstruction, ne reconstruit pas le bien assuré n'est pas ou pas totalement indemnisé, sur la base de la présomption qu'il aurait été intentionnellement à l'origine du sinistre. La juridiction *a quo* renvoie à cet égard aux arrêts de la Cour n^{os} 26/95 du 21 mars 1995 et 147/2001 du 20 novembre 2001.

Les arrêts précités portaient sur l'article 4, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, avant son abrogation par l'article 32, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989. Cette disposition excluait certaines catégories de personnes du bénéfice de l'assurance sur la base d'une présomption irréfragable de collusion ou de fraude. La Cour a estimé à cet égard que le moyen utilisé par le législateur était disproportionné en tant que cette disposition permettait de refuser toute indemnisation, en se fondant sur une présomption irréfragable, et ce alors qu'il est des situations où l'hypothèse de collusion est improbable, voire exclue, en raison notamment de témoignages ou de constats de police ou de gendarmerie (arrêt n^o 26/95 du 21 mars 1995, B.5; arrêt n^o 147/2001 du 20 novembre 2001, B.6). La Cour est arrivée à une conclusion identique en ce qui concerne l'article 4, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (arrêt n^o 80/98 du 7 juillet 1998, B.4; arrêt n^o 86/2003 du 11 juin 2003, B.2.4).

B.6. En permettant une clause de reconstruction, le législateur vise à rencontrer « le souci des assureurs de voir l'assuré affecter son indemnité exclusivement à la réfection des biens sinistrés : cette préoccupation se trouvait déjà inscrite aux alinéas 2 et 3 de l'article 36 de la loi du 11 juin 1874 » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n^o 1586/1, p. 60). On visait ainsi à éviter les sinistres intentionnels (*Doc. parl.*, Chambre, 1869-1870, n^o 57, p. 34). Ce souci explique qu'on ait prévu, dans la police d'assurance - mais également, en ce qui concerne les risques simples, à l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal du 1er février 1988 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, disposition qui a précédé la loi du 25 juin 1992 -, que la reconstruction doit se faire aux mêmes fins, ce qui vise à éviter que l'assuré ne s'enrichisse ou n'améliore sa situation à la suite d'un incendie, entre autres lorsque le bien assuré a vieilli ou est devenu non rentable.

B.7. Bien que l'article 8, alinéa 1er, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre énonce que nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre, le législateur peut utiliser des moyens supplémentaires afin d'éviter des sinistres volontaires. La Cour doit toutefois vérifier si ces moyens n'ont pas d'effets qui vont au-delà de ce qui est nécessaire par rapport à ce but légitime.

B.8.1. Contrairement aux catégories de personnes visées dans les arrêts n^{os} 26/95 et 147/2001, qui, lorsqu'un sinistre se produit, sont en tout état de cause exclues du bénéfice de l'assurance, sans qu'elles puissent entreprendre quoi que ce soit à cet égard, le dommage dans le chef de l'assuré qui a convenu d'une clause de reconstruction sera totalement indemnisé lorsque, conformément à cette clause, il reconstruit le bien assuré. L'assuré n'est dès lors pas dans l'impossibilité d'obtenir l'indemnisation totale du dommage.

B.8.2. En outre, lorsque la non-reconstruction ou la non-reconstitution des biens assurés se fait en dehors de la volonté de l'assuré, ce qu'il peut démontrer par tout moyen de preuve légal, la clause de reconstruction n'a pas d'influence sur le calcul de l'indemnité, sauf lorsque l'assurance a été contractée moyennant une indemnisation de la valeur à neuf, auquel cas la clause de valeur à neuf est alors inapplicable (article 67, § 1er, alinéa 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre).

Aux yeux du législateur, une réduction de l'indemnité payée était effectivement « excessive lorsque par exemple la non-reconstruction ou la non-reconstitution des biens sinistrés était due à une cause étrangère à l'assuré. Pour combattre tout abus, [il est prévu] que ces circonstances ne peuvent avoir d'influence sur le calcul de l'indemnité, sauf dans l'hypothèse où l'assurance a été souscrite en valeur à neuf » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1586/1, p. 61).

B.8.3. L'article 67, § 5, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre dispose enfin que la possibilité de prévoir une clause de reconstruction, figurant au premier paragraphe de cet article, ne s'applique pas à l'assurance de la responsabilité, qui peut également figurer dans

une police d'assurance incendie. En ce qui concerne l'assurance en responsabilité, l'article 83 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre énonce : « La personne lésée dispose librement de l'indemnité due par l'assureur. Le montant de cette indemnité ne peut varier en fonction de l'usage qu'en fera la personne lésée ».

B.9. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas déraisonnable que le paiement de l'indemnité pour des risques autres que des risques simples puisse être subordonné à la reconstruction ou à la reconstitution aux mêmes fins des biens assurés.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 67, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts